

constitue une location d'immeuble exonérée au sens de cette directive et le fait qu'une telle mise à disposition est considérée, au regard de la réglementation nationale relative à l'impôt sur le revenu, comme un avantage en nature découlant de l'exécution par ses bénéficiaires de leur mission statutaire ou de leur contrat d'emploi n'a pas d'incidence à cet égard.

- 2) Les articles 6, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), et 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, doivent être interprétés en ce sens que, dans des situations telles que celles en cause au principal, la circonstance que la mise de tout ou partie de l'immeuble entièrement affecté à l'entreprise à disposition des gérants, des administrateurs ou des associés de celle-ci a ou non un lien direct avec l'exploitation de l'entreprise est dépourvue de pertinence pour déterminer si cette mise à disposition relève de l'exonération prévue à la seconde de ces dispositions.

(¹) JO C 211 du 16.07.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 juillet 2013 —
Commission européenne/Royaume de Danemark**

(Affaire C-261/11) (¹)

**(Manquement d'État — Liberté d'établissement — Article 49
TFUE — Article 31 de l'accord EEE — Restrictions —
Législation fiscale — Transfert d'actifs vers un autre État
membre — Imposition immédiate des plus-values latentes)**

(2013/C 260/07)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et N. Fenger, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: C. Vang et V. Pasternak Jørgensen, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: K. Petersen et M. T. Henze, agents), Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, agent), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Schillemans et C. Wissels ainsi que par M. J. Langer, agents), République portugaise (représentant: L. Inez Fernandes, agent), République de Finlande (représentant: M. Pere, agent), Royaume de Suède (représentants: A. Falk et U. Persson, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 49 TFUE et de l'art. 31 EEE — Dispositions fiscales prévoyant une imposition immédiate à la sortie pour les sociétés qui transfèrent leurs actifs dans

un autre État membre, mais ne prévoyant pas d'imposition équivalente sur les transferts d'actifs à l'intérieur du territoire national

Dispositif

- 1) En adoptant et en maintenant en vigueur l'article 8, paragraphe 4, de la loi sur l'imposition des sociétés par actions *e.a.* (lovbekendtgørelse nr. 1376 om indkomstbeskatning af aktieselskaber m.v.), du 7 décembre 2010, relative à l'imposition immédiate des revenus des sociétés par actions et, partant, un régime fiscal qui prévoit la taxation immédiate des plus-values latentes afférentes à un transfert d'actifs, réalisé par une société établie au Danemark, vers un autre État membre de l'Union européenne ou vers un État tiers partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, le Royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 TFUE et 31 de cet accord.
- 2) Le Royaume de Danemark est condamné aux dépens.
- 3) La République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République de Finlande et le Royaume de Suède supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 238 du 13.08.2011

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 juillet 2013 —
Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-313/11) (¹)

**[Manquement d'État — Règlement (CE) n° 1829/2003 —
Alimentation animale — Aliments génétiquement modifiés
— Production, mise sur le marché ou utilisation —
Interdiction nationale non encore entrée en vigueur]**

(2013/C 260/08)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Bianchi et A. Szmytkowska, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentant: M. Szpunar, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 16, par. 5, 19, 20, et 34, du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268, p. 1) — Législation nationale interdisant toute production, commercialisation ou utilisation d'aliments pour animaux génétiquement modifiés